

Création d'un nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de
l'Eurométropole de Strasbourg

Dossier d'enquête publique unique préalable à la DUP

PIÈCE A- INFORMATIONS JURIDIQUES ET
ADMINISTRATIVES

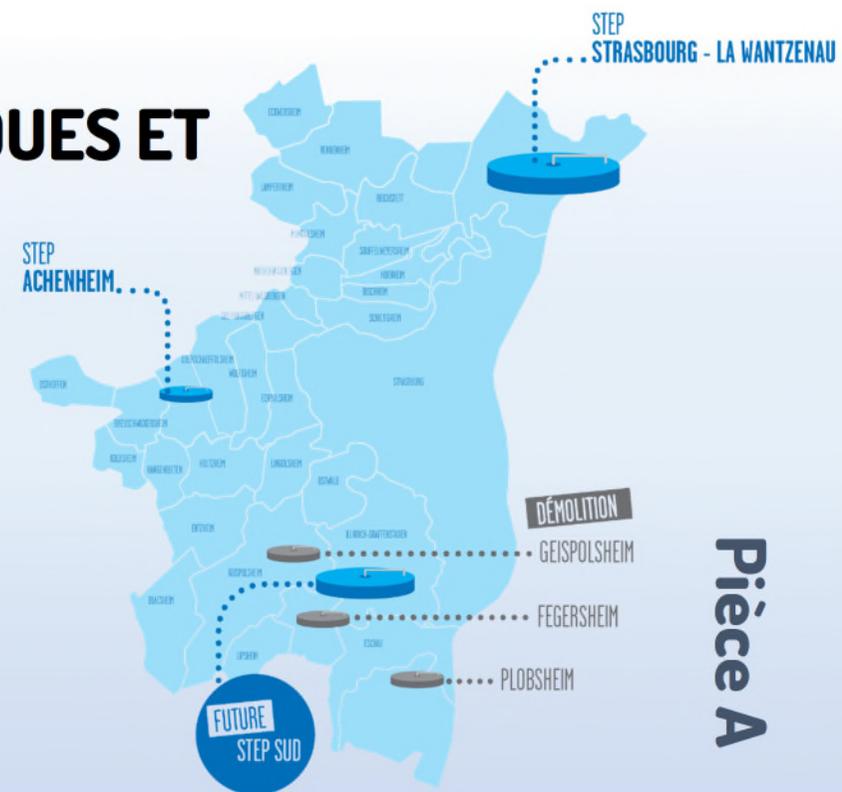


TABLE DES MATIERES – PIECE A

PREAMBULE	4
PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....	5
1.1 Contexte et historique	5
1.2 Objectifs du projet.....	5
1.3 Présentation du projet retenu	6
1.4 Présentation du calendrier du projet	9
OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	10
INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET.....	13
1.5 Les étapes préalables à l'enquête publique.....	14
1.5.1 La concertation préalable.....	14
1.5.2 L'étude d'impact sur l'environnement.....	14
1.5.3 Les avis requis en amont de l'enquête publique	16
1.6 L'enquête publique.....	17
1.6.1 Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet	18
1.6.2 Ouverture de l'enquête publique unique	18
1.6.3 Déroulement de l'enquête	20

1.6.4 Fin de l'enquête publique	21
1.6.5 Synthèse du déroulement de l'enquête publique unique jusqu'à l'obtention des autorisations	22

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION.....

1.7 Déclaration de projet	23
1.8 Arrêté de déclaration d'utilité publique	24
1.9 Arrêté de servitude d'utilité publique	25
1.10 Arrêté d'autorisation environnementale	26
1.10.1 Justification de la soumission du projet à autorisation environnementale	26
1.10.2 Obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale suite à l'enquête publique unique	29
1.11 Arrêté de cessibilité.....	30

MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

1.12 Permis de construire.....	31
1.13 Permis de démolir	31
1.14 Permission de voirie	32
1.15 Autorisation d'occupation temporaire.....	32

1.16	Ordonnance d'expropriation et le transfert de propriété	33
MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE		34
1.17	Textes relatifs à la concertation	35
1.18	Textes relatifs à l'enquête publique	35
1.19	Textes relatifs à la déclaration de projet.....	36
1.20	Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique	36
1.21	Textes relatifs à l'arrêté de cessibilité.....	36
1.22	Textes relatifs à l'établissement d'une servitude d'utilité publique ...	36
1.23	Textes relatifs à l'évaluation environnementale	37
1.24	Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000	38
1.25	Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	38
1.26	Textes relatifs à l'archéologie préventive	39
1.27	Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme.....	40
1.28	Textes relatifs à l'expropriation	40

PREAMBULE

Cette pièce apporte les informations administratives et juridiques concernant le dossier d'enquête publique unique du **projet de création du système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg**.

Le chapitre 1 présente succinctement le projet en décrivant le contexte et l'historique de l'opération. Cette présentation n'est pas exhaustive. Pour en apprendre davantage sur le projet, il est nécessaire de consulter le chapitre de l'autorisation environnementale dédié à la description du projet (Pièce H – fascicule A).

Le chapitre 2 de cette pièce est consacré à l'objet de la présente enquête publique unique. Il explique les objectifs de l'enquête publique, les raisons pour lesquelles le projet doit être soumis à enquête publique unique et la manière dont le dossier d'enquête est structuré.

Le chapitre 3 décrit la manière dont cette enquête unique s'insère dans la procédure relative au projet. Il décrit également les étapes de l'enquête publique unique, de la nomination du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le président du tribunal administratif, la remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, jusqu'à l'obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale et des actes de déclaration d'utilité publique ainsi que de servitude d'utilité publique.

Le chapitre 4 est dédié à la présentation des décisions qui seront adoptées au terme de l'enquête ainsi qu'aux autorités compétentes pour prendre lesdites décisions.

Le chapitre 5 mentionne et décrit succinctement les autres autorisations qui seront nécessaires à la réalisation du projet.

Enfin, **le chapitre 6** liste les textes auxquels le projet est soumis et qui régissent l'enquête publique unique.

PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

1.1 Contexte et historique

Le réseau d'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg s'étend sur les 33 communes qui composent son territoire. L'essentiel de ce réseau est de type unitaire. À ce titre, il transporte à la fois les eaux usées et des eaux pluviales issues du ruissellement sur les surfaces imperméabilisées.

Les eaux collectées sont traitées par trois stations d'épuration avant d'être restituées au milieu naturel. Ces trois ouvrages (Strasbourg-La Wantzenau, Achenheim et Plobsheim) traitent annuellement près de 70 millions de mètres cubes (m³) d'eaux usées, soit en moyenne 190 000 m³ par jour.

Deux autres stations d'épuration, situées à Fegersheim et Geispolsheim, assurent le traitement des eaux usées et pluviales collectées sur les communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim et Lipsheim. Ces stations n'étant pas conçues pour éliminer l'azote et le phosphore, les eaux traitées sont dirigées vers le réseau unitaire qui rejoint la station de Strasbourg-La Wantzenau où le traitement est complété. Les stations de Fegersheim et de Geispolsheim sont à ce titre considérées comme des stations de prétraitement.

Le projet de construction de la station d'épuration Sud est né de la nécessité de mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim et de l'opportunité de déconnecter les communes Sud de l'Eurométropole de Strasbourg du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau).

Une étude comparative menée en 2018 a conclu à **la nécessité de remplacer les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim par une nouvelle station d'épuration unique**. Ce nouvel équipement, dont le principe a fait l'objet d'une délibération au Conseil de l'Eurométropole le 19 décembre 2018, assurera la conformité du système d'assainissement sud tout en s'adaptant à l'urbanisation future et en intégrant les politiques publiques environnementales portées par la collectivité.

1.2 Objectifs du projet

Sur la partie Sud de l'agglomération, le service de l'Eau et de l'Assainissement de l'Eurométropole est confronté à plusieurs problématiques :

- En ce qui concerne le réseau d'assainissement :
 - Le réseau présente une saturation hydraulique qui conduit à des engorgements sur des secteurs centraux sollicités en temps de pluie (Illkirch),

- La configuration actuelle implique des difficultés potentielles de conduire les travaux prévus au Schéma Directeur d'Assainissement sur des zones densément urbanisées (Strasbourg) ;
- En ce qui concerne les ouvrages d'assainissement :
 - La station d'épuration de Plobsheim, vieillissante, subit une surcharge hydraulique et n'est pas réglementairement conforme,
 - Les stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim sont également vieillissantes et en surcharge hydraulique.

Ces problématiques doivent être résolues afin de garantir une compatibilité du fonctionnement des différents systèmes d'assainissement avec :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe un objectif d'atteinte du bon état pour les masses d'eau du secteur d'étude à l'horizon 2027;
- l'arrêté du 21 juillet 2015 qui proscrit les déversements d'eaux usées non traitées par temps sec et limite les rejets non traités par temps de pluie ;
- le Schéma Directeur d'Assainissement de l'Eurométropole, achevé en 2012, qui définit les orientations stratégiques et les travaux à réaliser pour atteindre les objectifs de la Directive Cadre

sur l'Eau (DCE), en réduisant l'impact du système d'assainissement sur les cours d'eau, et pour lutter contre les débordements du réseau ;

- le développement de l'urbanisation tel que prévu par le PLUi.

Le nouveau système d'assainissement au Sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg permettra donc de :

- Mettre en conformité le système d'assainissement de Plobsheim,
- Résoudre la situation administrative des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim,
- Résorber la saturation hydraulique des réseaux notamment sur le secteur d'Illkirch,
- Préserver les milieux naturels récepteurs,
- S'adapter au fonctionnement du système à l'urbanisation future,
- Mettre les équipements hydrauliques en conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement.

1.3 Présentation du projet retenu

Plusieurs solutions ont été étudiées et analysées selon les aspects administratifs, réglementaires, techniques, financiers et environnementaux.

Selon cette approche, la solution la plus favorable est la déconnexion des communes Sud du système d'assainissement de Strasbourg-La Wantzenau (Entzheim, Geispolsheim, Lipsheim, Fegersheim, Eschau) et le transfert des effluents vers un site de traitement unique pour ces communes et celle de Plobsheim.

Le choix d'un nouveau site de traitement unique est apparu comme le plus intéressant dans la mesure où il permet :

- de résoudre la situation réglementaire de la station d'épuration de Plobsheim, pour laquelle la mise en conformité aurait été difficile à envisager compte-tenu de la fragilité du milieu récepteur des rejets (Petergiessen),
 - de résoudre la situation réglementaire des stations de prétraitement de Fegersheim et Geispolsheim, non considérées comme des stations d'épuration réglementairement,
 - de préserver les petits milieux récepteurs (Ehn, Andlau) en centralisant les effluents à traiter puis à rejeter dans un milieu moins sensible (Ill),
 - de réduire les phénomènes d'engorgement des réseaux transitant par Illkirch, et donc de limiter les déversements au milieu naturel,
 - d'améliorer la qualité du service : la mutualisation du traitement des eaux usées des 6 communes concernées permet d'obtenir de meilleures performances épuratoires et de mettre en œuvre une filière de traitement des boues incluant une étape de méthanisation qui, outre une valorisation énergétique, permet également de limiter les quantités de boues à évacuer et par suite le nombre de camions nécessaires à cette opération,
 - de maîtriser les coûts d'exploitation grâce à la mutualisation des ouvrages de traitement,
- d'assurer une continuité de service, en s'affranchissant des contraintes de phasage des travaux.

L'inconvénient principal est la non réutilisation des sites existants, qui nécessite le prélèvement d'emprises foncières. Néanmoins, le site de la station de prétraitement de Fegersheim sera réutilisé pour construire un bassin de dépollution et le site de la station de prétraitement de Geispolsheim sera réutilisé pour construire la station de pompage permettant le transfert des eaux usées jusqu'à la nouvelle station d'épuration.

La construction de cette nouvelle station d'épuration est envisagée sur le ban communal d'Illkirch-Graffenstaden. Les eaux traitées seront rejetées dans l'Ill. Cette unité sera dimensionnée pour traiter une charge de pollution par temps sec de 39 315 équivalents-habitants à l'horizon 2028 et 49 870 équivalents-habitants à l'horizon 2070.

Elle s'intégrera dans le nouveau système d'assainissement Sud, constitué d'un système de collecte desservant les communes d'Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Lipsheim et Plobsheim, d'une station de traitement des eaux usées et d'ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

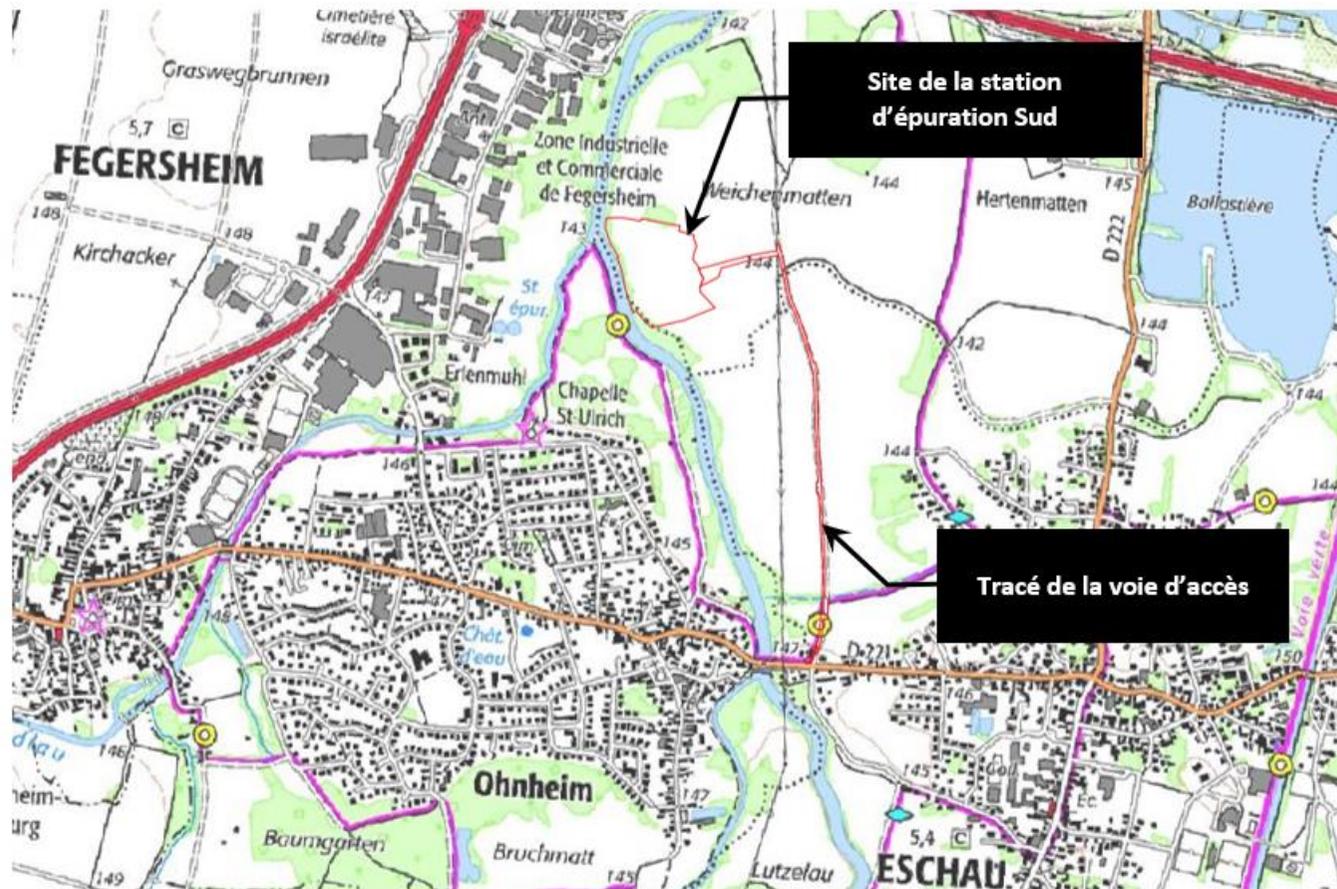
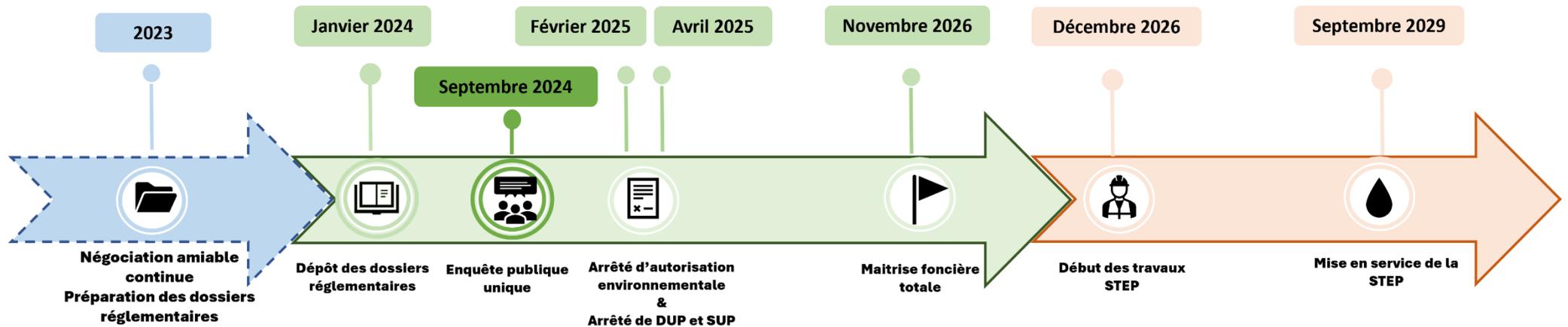


Figure 1 : Localisation du site de la future station d'épuration et du tracé de sa voie d'accès

1.4 Présentation du calendrier du projet



OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à la servitude d'utilité publique pour le projet de création du système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg.

Cette enquête publique unique a pour objet de :

- **présenter au public** le projet et les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil notamment grâce à l'étude d'impact ;
- **s'assurer de l'information et de la participation du public** sur le projet ainsi que de la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (autorisation environnementale) ;
- **d'informer avec exactitude les propriétaires** risquant de subir une privation de leur propriété pour la réalisation du projet dans quelle mesure leurs biens seront concernés ;
- **recueillir toutes informations** utiles sur les éventuelles inexactitudes cadastrales afin d'identifier avec exactitude leurs propriétaires ;
- permettre au plus grand nombre de personnes de **faire connaître leurs remarques** et d'apporter ainsi des éléments d'information

utiles à l'appréciation exacte de l'intérêt d'utilité publique du projet ;

- **soumettre l'étude d'impact sur l'environnement** et le dossier d'enquête publique unique à l'avis du public ;
- **justifier le caractère d'intérêt général et d'utilité publique de l'ensemble des travaux** de construction et d'exploitation du projet en vue du prononcé de la déclaration de projet et de la déclaration d'utilité publique.

Objet de la présente enquête publique unique

Assurer l'information et la participation du public

Garantir la prise en compte de l'environnement et des intérêts des tiers lors de l'élaboration des dossiers réglementaires

Obtenir les autorisations administratives préalablement à la réalisation des travaux, comprenant :

- l'édiction de la **déclaration de projet** par la maîtrise d'ouvrage
- l'obtention de l'**arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique** le projet
- l'obtention de l'**arrêté préfectoral déclarant la servitude d'utilité publique**
- l'obtention de l'**arrêté préfectoral d'autorisation environnementale**
- l'obtention de l'**arrêté de cessibilité**.

Le projet de création du système d'assainissement Sud est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques : enquête publique préalable à la déclaration de projet, à la déclaration d'utilité publique, à l'instauration d'une servitude d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et à l'enquête parcellaire.

Les articles L.123-6 et L.181-10 du code de l'environnement prévoient la possibilité de réaliser une **enquête publique unique** lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins au titre du code de l'environnement en application de l'article L.123-2 du même code (c'est-à-dire d'un projet soumis à évaluation environnementale). Dans ce cas, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces exigées au titre de chacune des consultations du public requises et une note de présentation non technique du projet (cette note est présentée dans la pièce 0 : Guide de lecture). Cette enquête publique unique est ouverte et organisée par la Préfète du Bas-Rhin.

La présente enquête publique unique est donc régie par les réglementations suivantes :

- Articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement : le projet de construction de la nouvelle station d'épuration Sud relève de la rubrique 24 de la nomenclature des études d'impact (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement)., En raison de la capacité prévisionnelle de l'ouvrage le projet entre dans la procédure d'examen préalable au cas par cas. Cependant, compte-tenu de la nature du projet l'Eurométropole de Strasbourg a décidé de se soumettre volontairement et directement à **évaluation environnementale**

sans demande au préalable d'examen au cas par cas. Le projet fait donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique au titre du code de l'environnement. Le contenu du dossier d'enquête publique est fixé par l'article R.123-8 du code de l'environnement. Afin d'assurer une évaluation environnementale éclairée sur l'ensemble des enjeux et effets du projet, et comme le permet la réglementation, la **présente étude d'impact sur l'environnement vaut étude d'incidence environnementale Loi sur l'eau et évaluation des incidences Natura 2000**. L'étude d'impact sur l'environnement est intégrée dans la pièce H du présent dossier d'enquête publique unique. ;

- Articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement : le projet requiert une **autorisation Loi sur l'eau** (au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement détaillant la nomenclature Loi sur l'eau). De fait, le projet entre dans le champ d'application de l'autorisation environnementale. L'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ne peut être délivré qu'après enquête publique au titre du code de l'environnement dès lors que le projet est également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.181-10 du code de l'environnement. La pièce H du dossier d'enquête publique unique présente la demande d'autorisation environnementale ;

L'instruction de l'autorisation environnementale

Dès lors qu'un projet relève de l'autorisation environnementale, l'instruction de celle-ci est soumise à la procédure prévue au chapitre unique du livre Ier, Titre VIII du code de l'environnement :

- ⇒ **Phase d'examen (4 mois annoncés)** : le dossier est adressé au Préfet de département qui assure la vérification de sa complétude (avec l'obtention d'un accusé de réception) et de sa régularité (avec demande de compléments le cas échéant). Durant cette phase le préfet doit solliciter l'avis des services concernés par le projet, notamment l'avis de l'autorité environnementale lorsque le projet requiert une étude d'impact et nécessitera la production d'un mémoire en réponse par le maître d'ouvrage.
- ⇒ **Phase de consultation du public (3 mois annoncés)** : ici une enquête publique unique est requise pour le projet. L'enquête publique sera ouverte par le Préfet. Les collectivités locales et leurs groupements intéressés seront consultés pour obtenir leurs avis. Le commissaire enquêteur rendra à la clôture de l'enquête publique son rapport.
- ⇒ **Phase de décision (2 mois annoncés + 1 mois si passage en CODERST)** : une consultation facultative en CODERST pourra être nécessaire pour le projet à la demande de la Préfète. Un projet de décision sera transmis au MOA pour obtenir ses commentaires avant obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale unique qui fera l'objet de mesures de publicités.

- Articles L.110-1 et suivants du code de l'expropriation : le projet de création du système d'assainissement Sud requiert des **expropriations pour l'acquisition de terrain foncier**. Une déclaration d'utilité publique et une enquête publique préalable sont donc requises. Lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du code de l'environnement (L.123-1 et suivants du code de l'environnement). La notice explicative présentée en pièce D du présent dossier justifie l'utilité publique du projet. ;
- La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique nécessite également une **enquête parcellaire** qui vise à identifier et déterminer précisément les parcelles qui font l'objet de l'expropriation ainsi que leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels. Cette enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique lorsque l'expropriant est en mesure de déterminer les parcelles, de dresser un plan parcellaire ainsi que la liste des propriétaires avant la déclaration d'utilité publique (article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Le dossier d'enquête parcellaire est présenté en pièce I du présent dossier d'enquête publique.
- La pose du réseau de transfert des eaux usées d'Entzheim et de Geispolsheim sera associée à l'instauration d'une **Servitude d'Utilité Publique (SUP)** conformément aux articles L.152-1 et

L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime. La présente enquête publique unique porte également sur l'enquête requise pour l'instauration de la servitude d'utilité publique. A la clôture de l'enquête publique unique, un arrêté préfectoral établissant les servitudes sera notifié au demandeur ainsi qu'à chaque propriétaire à la diligence du demandeur. Le dossier de servitude d'utilité publique est présenté à la pièce J du présent dossier.

La présente enquête ne porte pas sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'Eurométropole de Strasbourg puisque le projet est compatible avec ce dernier (pour plus d'informations consulter la pièce D – Notice explicative).

Ainsi, conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête publique unique comporte les pièces suivantes :

- **Note de présentation non technique générale**
- **Pièce 0 – Guide de lecture**
- **Pièce A – Informations juridiques et administratives**
- **Pièce B – Plan de situation**
- **Pièce C – Plan général des travaux**
- **Pièce D – Notice explicative (portant sur la DUP et SUP)**
- **Pièce E – Principales caractéristiques des ouvrages les plus importants**

- **Pièce F – Appréciation sommaire des dépenses**
- **Pièce G – Etude d'impact sur l'environnement valant étude d'incidence environnementale Loi sur l'Eau et évaluations des incidences Natura 2000 (intégrée dans la pièce H)**
- **Pièce H – Demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau**
- **Pièce I – Dossier d'enquête parcellaire**
- **Pièce J – Dossier de servitude d'utilité publique**
- **Pièce K – Annexes**

INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

Cette partie décrit la façon dont la présente enquête publique unique s'insère dans la procédure administrative relative au projet de création du système d'assainissement Sud, et les modalités d'organisation de l'enquête publique au titre du code de l'environnement.

La procédure d'enquête publique sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

1.5 Les étapes préalables à l'enquête publique

1.5.1 La concertation préalable

Le nouveau système d'assainissement au sud du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est soumis à **déclaration d'intention** au titre de l'article L.121-17-1 1° du code de l'environnement. En effet, selon l'article R.121-25 du code de l'environnement **sont soumis à déclaration d'intention les projets nécessitant la réalisation d'une évaluation environnementale réalisée sous maîtrise d'ouvrage publique dont le montant des dépenses prévisionnelles est supérieur à cinq millions d'euros hors taxe**. Le projet entre donc dans le champ d'application de la déclaration d'intention notamment en raison du fait que l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de se soumettre volontairement au processus d'évaluation environnementale.

A ce titre, l'Eurométropole de Strasbourg a publié une déclaration d'intention permettant d'offrir au public la possibilité d'utiliser son droit d'initiative pour demander au représentant de l'Etat concerné (la préfète du Bas-Rhin), l'organisation d'une concertation préalable comme le prévoit l'alinéa III de l'article L.121-17 du Code de l'environnement et conformément aux modalités présentées aux articles L.121-18 et suivants du même code.

La publication de la déclaration d'intention a eu lieu du 16 mai au 16 juillet 2022 sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin. A l'issue du délai réglementaire, aucune demande recevable relevant du droit d'initiative n'a conduit la préfète à engager une procédure de concertation préalable au titre du code de l'environnement. La

délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg prévoyant le lancement de la déclaration d'intention et la décision du préfet suite à cette procédure sont annexées en pièce K.

1.5.2 L'étude d'impact sur l'environnement

L'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement modifiée par le Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, définit le champ d'application des études d'impacts.

Au regard de la consistance de l'opération, la rubrique suivante de la nomenclature des études d'impact est applicable au projet :

Rubrique annexée à l'article R.122-2 du C.Env		Volume de l'opération	Régime
24	Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.	Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants.	Projet soumis examen au cas par cas

Bien que le projet relève d'une procédure d'examen au cas par cas, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de se soumettre volontairement à la procédure d'évaluation environnementale. **En conséquence, l'étude d'impact est une pièce jointe au dossier d'autorisation environnementale (Pièce G du présent dossier, intégrée dans la pièce H).**

L'étude d'impact est élaborée par le maître d'ouvrage et présente dans un rapport d'évaluation l'ensemble des incidences du projet sur l'environnement. Elle s'inscrit directement dans la procédure d'évaluation

environnementale préalablement aux consultations de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales intéressées.

Ainsi, l'étude d'impact sur l'environnement permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants :

- la population et la santé humaine ;
- la biodiversité ;
- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ;
- l'interaction entre ces différents facteurs.

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité, conformément aux exigences de l'article L.122-1 III du code de l'environnement.

La pièce G du présent dossier comprend donc une étude des impacts de l'ensemble du présent projet sur l'environnement. Cette pièce contient également un résumé non technique qui synthétise l'essentiel des conclusions de l'étude d'impact. **La pièce G se trouve intégrée dans la pièce H.**

Cette étude d'impact vaut évaluation des incidences Natura 2000. En effet, au titre de l'article R.414-19 2° du code de l'environnement, les projets soumis à évaluation environnementale au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 1° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement. Le nouveau système d'assainissement Sud a été soumis de manière volontaire à évaluation environnementale, une évaluation des incidences Natura 2000 doit donc être réalisée.

Cette étude d'impact vaut également étude d'incidence environnementale loi sur l'eau. En effet, au titre du IV de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, pour les projets soumis à autorisation environnementale l'étude d'impact requise vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés par l'article R.181-14 du même code. Le nouveau système d'assainissement Sud étant soumis au régime de l'autorisation environnementale, l'étude d'impact requise vaudra alors étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

Les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

1.5.3 Les avis requis en amont de l'enquête publique

➤ Saisine de la Direction régionale des affaires culturelles pour la procédure d'archéologie préventive (DRAC)

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

Le présent projet entre dans le champ d'application de l'article R.523-1 du Code du Patrimoine qui prévoit que les opérations d'aménagement, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde.

En mars 2022, l'Eurométropole de Strasbourg a saisi la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'une **demande de saisine anticipée** afin de connaître des éventuelles prescriptions archéologiques applicables au périmètre dédié à la construction de la station d'épuration et sa voie d'accès sur la commune d'Illkirch-Graffenstaden.

Le projet étant localisé à proximité d'un ancien village d'époque médiévale, la **DRAC a estimé qu'il était nécessaire de réaliser un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet des aménagements** (AP SRA n°2022/A150 du 05/04/2022). Plusieurs arrêtés sont venus modifier l'arrêté de prescription initial : en mai 2022 (SRA

n°2022/A194 du 09/05/2022) et en octobre 2022 (SRA n° 2022/A366 du 07/10/2022) les principales modifications sont dues à des demandes d'agrandissement de la surface de l'emprise du diagnostic.

Suite à la réalisation du diagnostic, dans un courrier du 21/12/2023 la **DRAC, sur le périmètre de la STEP et de sa voie d'accès, libère toute contrainte au titre de l'archéologie préventive le projet.**

Pour la **périmètre des réseaux de transfert**, par arrêté SRA n°2023/A277 du 1^{er} septembre 2023, modifié par l'arrêté SRA n°2023/A302 du 25 septembre 2023, la direction des affaires culturelles de la région Grand-Est, prescrit la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux de pose des collecteurs de transfert entre la station de prétraitement de Geispolsheim-Gare et le site de la future station d'épuration Sud. Ce diagnostic sera très prochainement réalisé.

L'ensemble des arrêtés et le rapport de diagnostic sont présentés dans la pièce K relative aux annexes.

➤ Avis de l'autorité environnementale (Ae)

Le code de l'environnement soumet tout projet faisant l'objet d'une étude d'impact à l'avis de l'autorité environnementale compétente.

L'autorité environnementale compétente émet un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis vise à éclairer le public et le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sur les enjeux environnementaux du projet et sur son utilité publique. Par ailleurs, cet

avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

Pour les projets, l'autorité environnementale compétente est désignée à l'article R.122-6 du code de l'environnement. Pour le présent projet, l'Autorité environnementale compétente est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand Est. Elle rendra son avis dans un délai de 2 mois à compter de la date de la réception du dossier complet conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement. Cet avis est porté à la connaissance du public par sa publication sur le site internet de l'Ae compétente mais également par sa consultation en annexe du présent dossier d'enquête publique unique.

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du Maître d'ouvrage. Ce mémoire en réponse est également joint au présent dossier d'enquête publique unique. L'avis et le mémoire en réponse à l'autorité environnementale sont présentés dans la pièce K relative aux annexes.

➤ **Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)**

En vue de l'ouverture d'enquête publique préalable à l'instauration de servitude pour l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (Articles R152-1 à R152-15 du Code Rural de la Pêche Maritime), le dossier de demande d'instauration de servitudes fera l'objet d'une consultation préalable obligatoire des services de la DDTM conformément aux dispositions de l'article R152-5 du Code Rural de la Pêche Maritime.

➤ **Avis Agence Régionale de la Santé (ARS)**

La consultation de l'ARS obligatoire notamment si les parcelles impactées se situent dans un périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation en eau potable. Vérification si enjeu sanitaire identifié sur la zone.

➤ **Avis Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS)**

Une consultation préalable du SDIS sera nécessaire afin de vérifier si le projet d'instauration de SUP ne vient pas compromettre le passage des engins de secours et respecte les caractéristiques des normes engins.

1.6 L'enquête publique

Le projet de création du système d'assainissement Sud nécessite **l'organisation de plusieurs consultations du public** (préalable à la

L'enquête publique unique

L'enquête unique fait l'objet d'un registre unique, d'un rapport unique et de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

déclaration de projet, à la déclaration d'utilité publique, à la servitude d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire). Conformément aux articles L.123-6 et L181-10 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins qui est une enquête publique, il peut être procédé

à une enquête unique régie par le code de l'environnement (sauf dérogation demandée par le pétitionnaire et accordée par le Préfet lorsqu'elle est de nature à favoriser la bonne réalisation du projet). **L'enquête publique unique est alors ouverte et organisée par le Préfet et fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.**

La présente procédure d'enquête sera conduite suivant les modalités définies aux articles L.123-3 et suivants du code de l'environnement sous réserve des dispositions de l'article L.181-10 et R.181-36 et suivants du code de l'environnement.

Les paragraphes ci-dessous décrivent les modalités d'organisation de la présente enquête publique unique à laquelle est soumis le projet de création du système d'assainissement Sud.

1.6.1 Avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet (article L.122-1 du code de l'environnement).

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés sont les communes d'implantation du projet, ainsi que celles intéressés au regard des incidences environnementales notables du projet sur leur territoire.

En principe les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un délai de deux mois pour émettre leur avis (article R.122-7 II du code de l'environnement). Cependant, lorsque le projet est soumis à autorisation environnementale, ces avis sont demandés dès le début de la phase d'examen et jusqu'à dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique. Une fois obtenus, les avis seront joints au présent dossier d'enquête publique (article R.181-38 du code de l'environnement).

1.6.2 Ouverture de l'enquête publique unique

L'enquête publique unique est ouverte et organisée par la Préfète du Bas-Rhin conformément à l'article L.123-6 du code de l'environnement.

La Préfète saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le Président du tribunal administratif de Strasbourg. Celui-ci ou celle-ci est désigné dans un délai de 15 jours par le Président du tribunal administratif à partir d'une liste d'aptitudes.

Commissaire enquêteur
Le Commissaire enquêteur est indépendant et impartial.

C'est une personne compétente, qualifiée, et désignée par le Président du Tribunal Administratif. Le Commissaire enquêteur est garant du bon déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique est ouverte et organisée sur les communes de Geispolsheim, Fegersheim, Illkirch-Graffenstaden, Eschau, Entzheim, Lipsheim et Plobsheim.

Sauf accord amiable, après consultations des services intéressées et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle, le préfet prescrit l'ouverture d'une enquête publique par arrêté dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

La Préfète précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et après concertation avec le commissaire-enquêteur ou la commission d'enquête :

- **l'objet de l'enquête**, les caractéristiques principales du projet ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le **siège de l'enquête**, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;
- l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses **observations et propositions** pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté mentionné à l'article L. 123-10 ;
- les **lieux, jours et heures** où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la **date et le lieu des réunions d'information** et d'échange envisagées ;
- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le **public pourra consulter le rapport et les**

conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

- l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les **coordonnées de chaque maître d'ouvrage** ou de la personne publique responsable des différents éléments du projet soumis à enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir la communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête. Le dossier d'enquête publique est par ailleurs mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Un arrêté portant les indications de la décision d'ouverture de l'enquête est publié dans la presse régionale ou locale diffusée dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'arrêté d'enquête publique est également affiché dans les mairies concernées par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, ainsi que sur les lieux situés au voisinage de l'aménagement projeté.

Par ailleurs, l'arrêté d'enquête publique est publié sur le site Internet des maîtres d'ouvrage et de la Préfecture.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Pour le dossier d'enquête parcellaire et le dossier d'instauration de servitude d'utilité publique :

Le demandeur a la charge de notifier individuellement le dépôt du dossier aux propriétaires intéressés qui peuvent émettre des observations durant la période de dépôt dudit dossier.

Chaque propriétaire identifié dans l'état parcellaire doit être informée de l'ouverture de l'enquête parcellaire, ainsi que du dépôt du dossier en mairie, pour leur permettre de le consulter et de donner leur avis.

Deux cas se présentent :

- Pour les propriétaires dont l'adresse est connue, cette notification se fait par LRAR
- Pour les propriétaires dont l'adresse est inconnue, cette notification est faite
 - au maire, qui fait afficher la notification
 - aux locataires le cas échéant.

Pour l'instauration de servitudes, les propriétaires seront informés par notification individuelle de l'ouverture de l'enquête publique (article R 152-7 du code rural et de la pêche maritime) qui précisera le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par

l'établissement de cette servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

1.6.3 Déroulement de l'enquête

Pendant l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être :

- directement consignées sur les registres d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place ;
- adressées par correspondance au siège de l'enquête, au commissaire enquêteur ;
- le cas échéant, adressées par des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés.

Le Commissaire enquêteur peut :

- entendre toute personne qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- visiter les lieux concernés par le projet ;
- faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau est joint au dossier d'enquête et mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête ;

- organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Il en informe les maîtres d'ouvrage et définit, en concertation avec eux, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion. La durée de l'enquête peut alors être prolongée de quinze jours sur décision motivée.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

1.6.4 Fin de l'enquête publique

A l'expiration de la durée de l'enquête, **qui ne pourra être inférieure à 30 jours**, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur qui le clôt.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le maître d'ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rend son **rapport et ses conclusions motivées** dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête (sauf demande justifiée de prolongation de délai par le commissaire enquêteur).

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, les conditions de

déroulement de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du maître d'ouvrage en réponse aux observations du public.

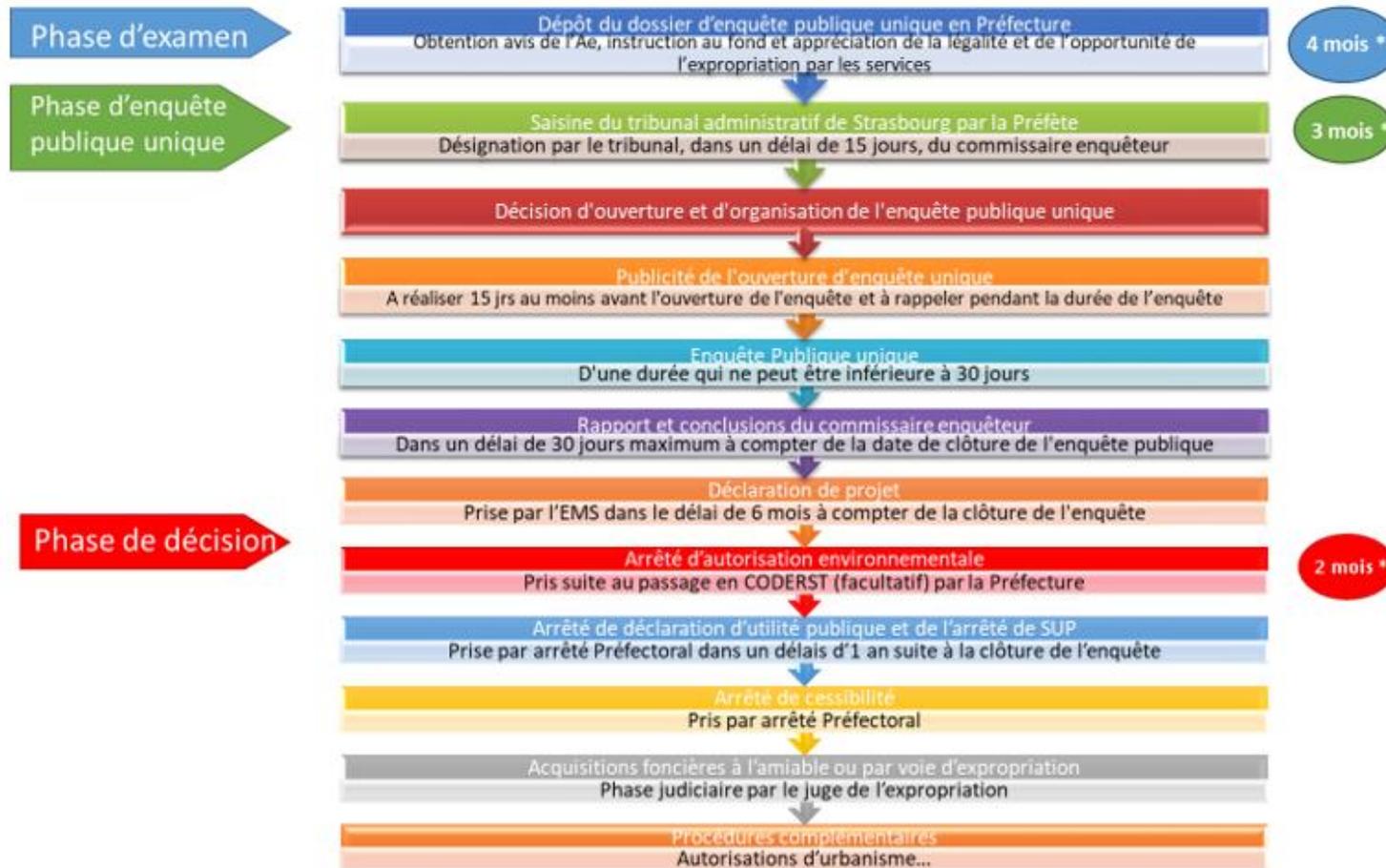
Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au Préfet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Strasbourg.

La copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture du Bas-Rhin pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La Préfète du Bas-Rhin adresse dès réception, copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage du projet.

1.6.5 Synthèse du déroulement de l'enquête publique unique jusqu'à l'obtention des autorisations



DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUÊTE ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION

1.7 Déclaration de projet

Lorsqu'un projet public de travaux a fait l'objet d'une enquête publique en application du code de l'environnement, **le responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.**

Ainsi, au terme de l'enquête publique et aux vus des conclusions motivées du commissaire enquêteur, le projet de création du nouveau système d'assainissement Sud de l'Eurométropole de Strasbourg sera déclaré d'intérêt général conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

La déclaration de projet relève d'une délibération prise par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans

le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général.

La déclaration de projet devra être prise dans les 6 mois maximum suivant la clôture de l'enquête publique en raison de la soumission du projet à déclaration d'utilité publique (article L.122-1 du code de l'expropriation). **En l'absence de déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée (article L. 126-1 du code de l'environnement).**

Si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la déclaration de projet, la déclaration devient caduque. Toutefois, en l'absence de changement dans les circonstances de fait ou de droit, le délai peut être prorogé une fois pour la même durée, sans nouvelle enquête, par une déclaration de projet prise dans les mêmes formes que la déclaration initiale et intervenant avant l'expiration du délai de cinq ans.

La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, l'avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1 et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

La déclaration de projet est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du

projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La déclaration de projet est une étape fondamentale, qui permet de formaliser l'appréciation de l'intérêt général d'un projet par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités, puis de déposer les éventuelles autorisations de travaux.

1.8 Arrêté de déclaration d'utilité publique

Le projet de création du système d'assainissement Sud **nécessitera d'acquérir des parcelles par acquisition amiable tout d'abord et en l'absence d'accord amiable par expropriation**. Afin d'anticiper la possibilité d'un échec par voie amiable et pouvoir acquérir les parcelles nécessaires au projet, l'Eurométropole de Strasbourg demande l'obtention d'une déclaration d'utilité publique. Cet acte est un préalable à l'engagement de la procédure d'expropriation par voie judiciaire.

Au terme de l'instruction et au vu des conclusions motivées de la commission d'enquête ou du commissaire enquêteur, **l'utilité publique du projet de création du nouveau système d'assainissement Sud pourra être déclarée d'utilité publique**.

La déclaration d'utilité publique du projet relève d'un arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par les articles R. 121-1 et suivants du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Elle interviendra au plus tard 12 mois après la clôture de l'enquête publique et après transmission

par le maître d'ouvrage de la déclaration de projet. Elle sera ensuite publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, la décision prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, l'avis des collectivités territoriales consultées et le résultat de la consultation du public. La déclaration d'utilité publique précise les prescriptions que devront respecter les maîtres d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, si possible, compenser les effets négatifs notables. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (Article L.122-1-1 du code de l'environnement).

Le délai de recours, devant le Tribunal administratif, contre une déclaration d'utilité publique est de deux mois. Le délai court à compter de la publication de l'arrêté (Article R. 421-1 du code de justice administrative).

La déclaration d'utilité publique précisera le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée, ainsi que le bénéficiaire de l'expropriation. La validité de la DUP ne peut être supérieure à 5 ans.

Un acte pris dans la même forme peut proroger **une fois** les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à la durée initialement fixée, lorsque celle-ci n'est pas supérieure à cinq ans. Cette prorogation peut être accordée sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles (article L. 121-5 du code de l'expropriation).

Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

Cette déclaration d'utilité publique est l'acte administratif qui confère aux maîtres d'ouvrage le droit de recourir au transfert forcé de la propriété d'un bien immobilier pour réaliser le projet.

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour le projet de création du système d'assainissement Sud sera signé par la Préfète du Bas-Rhin.

1.9 Arrêté de servitude d'utilité publique

La pose du réseau de transfert des eaux usées d'Entzheim et de Geispolsheim sera associée à l'instauration d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) conformément aux articles L.152-1 et L.152-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Aux termes de la loi n° 62-904 du 4 août 1962, les collectivités publiques ont le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines d'eau potable, ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales en terrain privé lorsque les autorisations amiables de passage n'ont pu être obtenues.

Cela concerne des terrains privés non bâtis à l'exception des cours et des jardins attenants aux terrains d'habitation (Art. R 152-1 du code rural et de la Pêche maritime).

Cette procédure confère en outre au bénéficiaire des droits liés à cette servitude, décrits dans l'article R. 152-2 du code rural et de la pêche maritime :

- 1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;
- 2° D'essarter, dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;
- 3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- 4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R. 152-14 code rural et de la pêche maritime.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Les propriétaires seront indemnisés à l'issue de la procédure.

« Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés. » (Article R.152-13 du code rural et de la pêche maritime).

A la clôture de l'enquête publique unique, l'arrêté préfectoral établissant les servitudes sera notifié à l'Eurométropole de Strasbourg et au directeur départemental de l'équipement et affiché à la mairie de chaque commune intéressée. Il est également notifié, à la diligence du demandeur, à chaque propriétaire.

Conformément aux articles L. 153-60 et R. 153-18 du Code de l'Urbanisme, les servitudes de passage de canalisations d'eau potable ou d'assainissement instituées en application des articles L. 152-1 et L. 152-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime sont des servitudes d'utilité publique, qui lorsqu'elles sont établies, sont **annexées au PLU des communes traversées.**

L'arrêté instaurant les SUP fera également l'objet d'une publication auprès du Service de la publicité foncière compétent conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

1.10 Arrêté d'autorisation environnementale

1.10.1 Justification de la soumission du projet à autorisation environnementale

La création du nouveau système d'assainissement Sud de l'Eurométropole aura un impact sur la ressource en eau et le milieu aquatique. En conséquence et en application des dispositions des articles L.214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement, une procédure au titre de la loi sur l'eau est nécessaire pour le projet.

Suite à l'analyse des rubriques de la nomenclature au titre de la loi sur l'eau fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, le projet est concerné par les rubriques suivantes :

En phase exploitation :

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
2.1.1.0.- 1° Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des	Charge brute de pollution organique = 2 992 kg DBO₅/j	Autorisation

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
	collectivités territoriales supérieure à 600 kg DBO ₅	
2.1.5.0.-2°	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha</p> <p>Curage/recalibrage du fossé d'Eschau assurant l'évacuation des eaux pluviales d'une partie de l'urbanisation nord de la commune.</p> <p>Surface active raccordée = 7,5 ha</p> <p>Rejet de eaux pluviales de la voie d'accès et du site de la station d'épuration</p> <p>Surface raccordée ≈ 6,5 ha</p> <p>Surface totale ≈ 14 ha</p>	Déclaration
3.1.2.0.-2°	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <p>Débouché de la ZRV en rive droite de l'III</p> <p>Longueur < 5 m</p>	Déclaration

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
3.1.4.0.	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes</p> <p>Protection de la berge rive droite de l'III au débouché de la ZRV.</p> <p>Longueur < 5 m</p>	Non concerné
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet</p> <p>Rejets d'eaux usées traitées ou brutes dans l'III</p> <p>Absence de risques destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens</p>	Non concerné

En phase travaux :

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de</p> <p>Création de puits de pompage temporaires pour le rabattement (y</p>	Déclaration

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	compris essais de pompage) du niveau piézométrique des eaux souterraines sous les fonds de fouilles Création d'un puits de pompage temporaire sur le site de la future station d'épuration pour l'alimentation en eau du chantier (besoins non domestiques)	
1.2.1.0.-1° Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global	Prélèvements dans la nappe d'Alsace pour le rabattement du niveau piézométrique sous les fonds de fouilles (y compris essais de pompage) Débit > 1 000 m ³ /h et/ou 5% des débits des cours d'eau Prélèvement dans la nappe d'Alsace pour l'alimentation en eau du chantier (besoins non domestiques)	Autorisation

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Débit > 1 000 m ³ /h	
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet des eaux de rabattement de nappe (y compris essais de pompage), des eaux de fond de fouilles et des eaux de ruissellement pluvial issues des zones de chantier Capacité totale > 2 000 m ³ /j ou 5% du débit des cours d'eau récepteur	Déclaration
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des	Rejet des eaux de rabattement de nappe (y compris essais de pompage), des eaux de fond de fouilles et des eaux de ruissellement pluvial issues des zones de chantier Eaux chargées en matières en suspension	Déclaration

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime	
	paramètres qui y figurent		
3.1.5.0.- 2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Rejet des eaux de rabattement de nappe (y compris essais de pompage), des eaux de fond de fouilles et des eaux de ruissellement pluvial issues des zones de chantier Eaux chargées en matières en suspension mais absence de risques destruction de frayères, zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, du fait des mesures de réduction retenues	Non concerné
3.3.1.0.- 2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Surface de zone humide asséchée en phase travaux ≈ 2 684 m² (0,27 ha) <i>Pose des canalisations de transfert entre la station de prétraitement de Fegersheim et le puits d'entrée du forage dirigé : 2 300 m²</i>	Déclaration

Rubrique de la nomenclature IOTA	Volume de l'opération	Régime
	<i>Pose de canalisations ou réseaux enterrés sous la zone humide présente au centre du site de la future station d'épuration : 384 m²</i>	

Ainsi, le projet est soumis au régime de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application des rubriques 2.1.1.0 et 1.2.1.0. La soumission du projet au régime de l'autorisation fait entrer le projet dans la procédure de l'autorisation environnementale comme le prévoit l'article L.214-3 et l'article L.181-1 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale pourra tenir lieu d'autres autorisations listées à ce présent article. En l'espèce, le projet ne nécessite aucune autorisations dites « embarquées ». L'autorisation environnementale ne portera alors que sur la loi sur l'eau.

La pièce H du dossier présente la demande d'autorisation environnementale.

1.10.2 Obtention de l'arrêté d'autorisation environnementale suite à l'enquête publique unique

La Préfète prendra un arrêté d'autorisation environnementale un délai en principe de 2 mois à compter du jour de l'envoi par la Préfète au maître d'ouvrage du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Si cela est justifié la Préfète pourra demander à ce que le projet de création du

système d'assainissement Sud nécessite le passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Dans ce cas, le délai de la phase de décision sera prolongé d'un mois.

L'arrêté d'autorisation environnementale vaudra autorisation loi sur l'eau. Il fixera des prescriptions portant sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, **notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.**

L'arrêté d'autorisation environnementale peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture (le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision).

L'arrêté d'autorisation environnementale peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais contentieux cités ci-dessus.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

1.11 Arrêté de cessibilité

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la **détermination précise des parcelles à acquérir pour la réalisation du projet ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés.** Elle définit l'emprise des terrains nécessaires à l'exécution des travaux.

L'enquête parcellaire relative au projet de création du système d'assainissement Sud est menée en même temps que l'enquête publique préalable à la DUP conformément aux articles R.131-3 à R.131-8 et R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans le cas présent, **l'enquête parcellaire étant réalisée de manière concomitante à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet**, dans le cadre d'une enquête publique unique, la Préfète du Bas-Rhin prendra un **arrêté conjoint déclarant d'utilité publique le projet et déclarant cessibles les parcelles à acquérir.**

Cet arrêté devra être transmis dans un délai de six mois au greffe du juge de l'expropriation (article R.221-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

MENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET

Pour la réalisation du projet de création du nouveau système d'assainissement au Sud de l'Eurométropole de Strasbourg, plusieurs autorisations et procédures sont requises, dont l'instruction se fera après la présente enquête publique.

Il s'agit :

- permis de construire
- permis de démolir
- permission de voirie
- autorisation d'occupation temporaire
- ordonnance d'expropriation et le transfert de propriété

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

1.12 Permis de construire

En principe, toute construction nouvelle est soumise à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme conformément à l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme. Un permis de construire est exigé pour les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m².

La station d'épuration et son chemin d'accès nécessiteront donc le dépôt d'un permis de construire.

Le contenu du permis de construire nécessite de joindre au dossier l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise pour le projet (Art R. 431-16 du code de l'urbanisme).

Le dépôt du permis de construire doit être réalisé dans les mairies concernées par le permis.

1.13 Permis de démolir

Le permis de démolir est exigé pour tout travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- inscrite au titre des monuments historiques ;
- située dans un périmètre disposant d'une protection particulière (par exemple périmètre délimité par un plan local d'urbanisme, dans un site patrimonial remarquable, dans les abords des monuments historiques, située dans un site inscrit ou classé) (Cf. Article R421-28 Code urbanisme) ;
- située dans une commune où le conseil municipal a décidé d'instaurer le permis de démolir.

Le contenu du permis de démolir nécessite de joindre au dossier l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise pour le projet (Art 451-6-1 du code de l'urbanisme).

Le présent projet prévoit la démolition des stations d'épuration existantes. Le permis de démolir est obligatoire dans l'ensemble de l'Eurométropole de Strasbourg sauf la commune de Lingolsheim. Par conséquent, il sera nécessaire de déposer des permis de démolir pour le projet.

1.14 Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet d'une permission de voirie.

L'autorisation de voirie concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé. L'autorisation de voirie est délivrée par la personne publique propriétaire du domaine public occupé, à laquelle il revient d'exercer les pouvoirs de police de la conservation du domaine.

Les réseaux enterrés de la future station d'épuration nécessiteront l'obtention au préalable d'autorisations de voirie en cas d'intervention sur la voie publique.

1.15 Autorisation d'occupation temporaire

Le projet nécessitera l'obtention d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains privés et/ou publics pour les travaux liés au système d'assainissement Sud.

- **AOT du domaine privé**

Les besoins du projet pourront requérir d'occuper temporairement une propriété privée notamment pour :

- Exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics ;
- Procéder aux travaux préparatoires préalables à des travaux d'intérêt général ;
- Établir les installations de chantier nécessaires à l'exécution de ces travaux ;
- Déposer temporairement des matériaux ;
- Extraire du sol de ces terrains les matériaux nécessaires aux travaux ;
- Permettre, d'une manière générale, la réalisation de tout autre objet relatif à l'exécution des travaux publics.

L'occupation temporaire d'une propriété privée est régie par la loi du 29 décembre 1892 qui prévoit la délivrance d'un arrêté préfectoral préalable.

La nécessité de recourir à cette procédure sera affinée et réalisée postérieurement à la présente enquête publique si les négociations amiables au préalable échouent.

1.16 Ordonnance d'expropriation et le transfert de propriété

Une fois le projet déclaré d'utilité publique, le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation. Dans le second cas, et à défaut de cession amiable sur le montant des indemnités, le juge judiciaire pourra être saisi pour fixer le montant des indemnités d'expropriation.

Le cas échéant, l'ordonnance d'expropriation fera l'objet d'une publication et notification.

L'ordonnance d'expropriation a pour effet de transférer juridiquement la propriété du bien à l'expropriant et tous droits réels ou personnels existant sur les biens expropriés (usufruit, servitude...). Pour autant, l'exproprié conserve toujours la jouissance de son bien. Le maître d'ouvrage expropriant ne pourra entrer en jouissance effective de son bien qu'après le paiement ou la consignation de l'indemnité préalable prévue par la loi.

L'ordonnance d'expropriation est délivrée par le juge de l'expropriation dans un délai de 15 jours à compter de la réception du dossier complet au greffe de la juridiction par la Préfecture concernée.

Conformément à l'article L.223-1 du code de l'expropriation, l'ordonnance de transfert de propriété ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

En l'absence d'accord amiable pour acquérir les biens concernés, il conviendra d'engager la phase judiciaire de fixation des indemnités dès l'arrêté d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes.

Elle est codifiée aux articles L.311-1 et suivants et R.112-9, R.311-1 et suivants de code de l'expropriation :

- Notification par LRAR des offres/ mémoires valant offre,
- Saisine du juge de l'expropriation du Tribunal Judiciaire,
- Visite des lieux par le juge de l'expropriation,
- Audience publique,
- Jugement de fixation des indemnités de dépossession et/ou d'éviction.
- Mise en paiement / consignation

En l'absence d'accord amiable, l'expropriant pourra saisir le juge de l'expropriation, en fixation judiciaire des indemnités, passé un délai d'un mois suivant la notification des offres aux expropriés.

La prise de possession des biens sera ensuite possible.

Les règles relatives à la prise de possession au profit de l'autorité expropriante sont précisées dans le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique aux articles L.231-1 et suivants et R.231-1 et suivants :

- Après la procédure aboutissant au prononcé par le juge de l'expropriation de l'ordonnance d'expropriation, notification

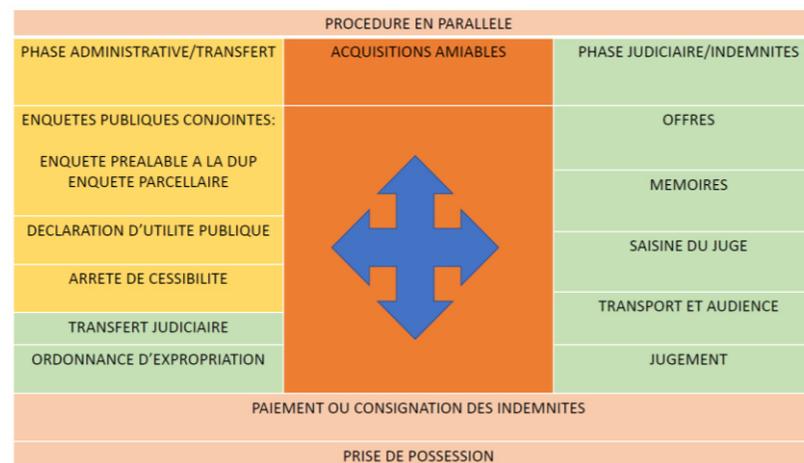
individuelle aux propriétaires ou aux ayants-droits concernés de l'ordonnance d'expropriation (R.221-8 du code de l'expropriation),

- Publication au Service de la publicité foncière de l'ordonnance d'expropriation afin d'être opposable aux tiers, Article 28 du Décret n°55-22 du 4 janvier 1955,
- Paiement ou consignation des indemnités en cas d'obstacle à paiement, ou sous réserve de l'autorisation du Président du Tribunal Judiciaire,
- Prise de possession **dans le délai d'un mois** à compter du paiement ou de l'obtention du récépissé de consignation (L.231-1 du code de l'expropriation). Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le délai de réalisation des expropriations est fixé à **cinq ans** à partir de la publication de l'arrêté de DUP au recueil des actes administratifs de la Préfecture sauf si l'arrêté de DUP a fait l'objet d'une demande de prorogation (L.121-4 du code de l'expropriation).

Le schéma présenté ci-dessous résume le déroulement de la procédure d'expropriation de la saisine du préfet jusqu'à la prise de possession des biens. Il se décompose en plusieurs phases :

- En jaune, la phase administrative, relevant de la compétence du préfet ;

- En vert, la phase judiciaire, relevant de la compétence du juge de l'expropriation ;
- En orange, la phase amiable pouvant durer tout au long de la procédure.



MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 27 décembre 2023 pour chacune des thématiques concernées.

1.17 Textes relatifs à la concertation

- La directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- la directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- le décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;

- le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- les articles L.121-15 à L.121-21 du code de l'environnement ;
- les articles R.121-19 à R.121-27 du code de l'environnement.

1.18 Textes relatifs à l'enquête publique

- la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- le décret n° 2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;
- la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-23 du code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement
- les articles L.110-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-2 et L.122-5 et R.111-1 à R.122-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête publique préalable à la DUP ;
- les articles L.131-1 à L.132-4 et R.131-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif à l'enquête parcellaire ;
- les articles L.122-6 et L.132-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux immeubles en copropriété ;
- l'article R.2123-18 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'article L.134-1 et 2 et R.134-3 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration

1.19 Textes relatifs à la déclaration de projet

- l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- les articles R.126-1 à R.126-4 du code de l'environnement.

1.20 Textes relatifs à la déclaration d'utilité publique

- l'article L.1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles L.121-1 à L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles R.121-1 à R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.21 Textes relatifs à l'arrêté de cessibilité

- les articles L.132-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- L'article R.131-3 à R.131-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- L'article R.131-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- les articles R.132-1 à R.132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

1.22 Textes relatifs à l'établissement d'une servitude d'utilité publique

- les articles L.152-1 à L.152-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

- les articles R.152-2 à R.152-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- les articles R.131-6 et 7 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- les articles L.134-1 et 2 et R.134-3 et suivants du Code des relations entre le Public et l'Administration.

1.23 Textes relatifs à l'évaluation environnementale

- la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive n°2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- la loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du

public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

- le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;
- le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- les articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- les articles L.122-13 à L.122-14 relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale ;

- les articles R.122-26 à R.122-28 du code de l'environnement relatifs aux procédures communes et coordonnées d'évaluation environnementale.
- la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale ;
- les articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les articles R.122-1 à R.122-14 du code de l'environnement, relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

1.24 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

- la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

1.25 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- la directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14 ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive Inondations 2007/60/CE ;
- la directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'ordonnance n° 2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;
- le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- le décret n° 2016-355 du 25 mars 2016 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relevant du code de l'environnement ;
- le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets
- le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement ;
- le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau ;
- les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ainsi que les articles L.216-1 à L.216-13 relatifs aux sanctions administratives et pénales ;
- les articles R.214-1 à R.214-56 du code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration
- les articles R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives et pénales.

1.26 Textes relatifs à l'archéologie préventive

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

- le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques ;
- les articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles R.522-1 à R.524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-1 à L.532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- les articles R.531-1 à R.532-19 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles.

1.27 Textes relatifs aux autorisations d'urbanisme

- le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets ;
- les articles L.421-1 à 9 et R.421-1 à 29 du code de l'urbanisme relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme et de la déclaration préalable ;
- les articles L.425-1 à 15 et R.425-1 à 31 du code de l'urbanisme relatifs aux opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation ;
- les articles L.423-1 et R.423-1 à 74 du code de l'urbanisme relatifs au dépôt et à l'instruction des demandes de permis et des déclarations.

1.28 Textes relatifs à l'expropriation

- Les articles L.1 et L.110-1 à 122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les articles R.111-1 à R.112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- Les articles R.121-1 et R.121-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.